

Conseil d'Administration

18 novembre 2022



Ordre du jour

- 1-** Validation du PV du CA du 10/10/2022
- 2-** Changement du représentant permanent du SICLA, censeur
- 3-** Présentation et proposition de modifications de l'article 13 des statuts en vue de la création d'un nouveau siège d'administrateur réservé au Vice-Président Michel BOUSSATON, ainsi que des articles 16-1, 18, 19-5 et 21 des statuts
- 4-** Proposition de modification de l'article 7.1.1 du pacte d'associés
- 5-** Rendu de la mission confiée à la Compagnie des Alpes Management intitulée "Retour d'expérience suite au déploiement du nouveau cadre de gouvernance et d'organisation des domaines skiables de la Compagnie des Pyrénées" en visio par Frédéric Marion et Anne Claire de Montclos
- 6-** Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires
- 7-** Questions diverses.



**Validation du PV
du CA
du 10 Octobre 2022**



**Changement du
représentant
permanent du SICLA,
censeur**

Suite à la démission de Monsieur Laurent GRANDSIMON et par décision du 03/05/2022, le SICLA a désigné Monsieur Hervé MARCHAND en qualité de représentant permanent du SICLA, censeur au sein de la SAEM Compagnie des Pyrénées.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, prend acte de la nomination de Monsieur Hervé MARCHAND.

Pour information du fait de la sortie de Cauterets du SICLA (Syndicat Intercommunal des domaines skiables de Cauterets et de Luz Ardiden), le SICLA va devenir le SILA (Syndicat Intercommunal du domaine skiable Luz Ardiden)



**Présentation et
proposition de
modifications des
statuts**

Article 13: Composition du Conseil d'Administration

POINT 2

2. Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à 3 membres au moins et à 18 au plus.

A ce titre, il est expressément décidé que le conseil d'administration est composé de 15 administrateurs (dont 11 pour les collectivités territoriales et leurs groupements). L'évolution de la composition du conseil d'administration se fait avec comme principe de répartition :

- Un groupe d'administrateurs « Région Occitanie »
- Un groupe d'administrateurs « Région Nouvelle Aquitaine »
- Un groupe d'administrateurs « Caisse Des Dépôts et Consignations – Banque Des Territoires »
- Un groupe d'administrateurs pour chaque « département du massif pyrénéen »
- Un groupe d'administrateurs « privés »
- Un groupe « anciens Présidents »

Article 13: Composition du Conseil d'Administration

POINT 4

4. Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 8 du Code général des collectivités, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombent à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de **quatre-vingt ans**, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Article 16 : Séances du conseil d'administration

POINT 1

1- Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président adressée par tout moyen écrit (courrier, télécopie, courriel), soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation aussi souvent que l'activité de la société l'exige et au minimum deux fois par an avec notamment les objets suivants :

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou courriel, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements, la représentation ne peut être assurée que par d'autres représentants de ces collectivités ou de leurs groupements.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

La présence effective (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou à tous moyens de télécommunications) de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. Le recours à la visioconférence ou à tous autres moyens de télécommunication ne pourra être utilisé pour l'arrêté des comptes et l'établissement du rapport de gestion.

Article 18 : Rôle du Président

POINT 1

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération, le cas échéant. Par exception, une collectivité locale peut assurer la présidence ; en ce cas, il lui appartient de désigner celui de ses représentants qui exercera effectivement les fonctions de président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le président ne peut être âgé de plus de **80** ans.

Article 18 : Rôle du Président du Conseil d'Administration

POINT 3

~~3. Le Président du Conseil d'administration n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions, à l'exception de toutes dépenses exposées dans le cadre des fonctions du Président du Conseil d'Administration seront remboursées sur présentation de justificatifs par la Société dans la limite de 1.500 Euros.~~

Les dépenses exposées dans le cadre des fonctions du Président du Conseil d'Administration seront remboursées sur présentation de justificatifs par la Société dans la limite de 10.000 Euros.

Au-delà de cette limite en cumulé sur 12 mois glissants, toute dépense devra être préalablement autorisée par le conseil d'administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision Majeure .

Article 19 : Direction générale

Ajout d'un POINT 5

5. Dans le cadre de l'article L.1524-5-1 du Code général des collectivités territoriales, les présents statuts prévoient que la société ne sera pas représentée aux assemblées générales des actionnaires de ses filiales, au sens de l'article L.233-1 du code de commerce, par l'un des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements au sein de son conseil d'administration, désigné par celui-ci. En conséquence, la société est représentée aux assemblées générales des actionnaires de ses filiales, au sens de l'article L.233-1 du code de commerce, par le représentant légal de la société, ou par un tiers à qui ce pouvoir de représentation aurait été délégué.

Article 21 : Commissaire aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions prévues par l'article L.823-1 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi ~~ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.~~



**Présentation et
proposition de
modifications du pacte**

7.1.1 Composition du Conseil d'Administration

Au jour de signature du présent Pacte, le Conseil d'administration est composé de 14 administrateurs (dont 5 pour les collectivités territoriales et leurs groupements), étant d'ores et déjà prévu une évolution de leurs nombres au fur et à mesure des entrées de nouvel actionnaire nommés pour une durée de six (6) ans et révoqués par décisions collectives des Actionnaires de la Société, dans les conditions suivantes avec pour objectif visé dans le tableau ci-dessus :

- Un groupe d'administrateurs « Région Occitanie »
- Un groupe d'administrateurs « Région Nouvelle Aquitaine »
- Un groupe d'administrateurs « Caisse Des Dépôts et Consignations – Banque Des Territoires »
- Un groupe d'administrateurs pour chaque « département du massif pyrénéen »
- Un groupe d'administrateurs « privés »
- Un groupe d'administrateur « anciens Présidents »

7.1.1 Composition du Conseil d'Administration

Actionnaires Nombre de sièges au sein du Conseil d'administration

| | |
|---|--------------------------|
| Région Occitanie | 2 |
| Région Nouvelle Aquitaine | 1 |
| Caisse Des Dépôts et Consignations- Banque Des Territoires | 2 |
| Groupe 64 | 1 |
| Département 64 | |
| Groupe 65 | 4 |
| Département 65 | 1 |
| SIVU TOURMALET | } Assemblée Spéciale (2) |
| Syndicat du Pic du Midi | |
| SICLA (SIVOM de l'Ardiden) | |
| Commune de Cauterets | |
| SPL Peyragudes | } 1 Collège |
| SEML de Piau Engaly | |



Présentation CDAM
“Retour d'expérience”

Rappel de la mission

Intitulé : Retour d'expérience suite au déploiement du nouveau cadre de gouvernance et d'organisation des domaines skiables de la Compagnie des Pyrénées

Proposition CDAM mai 22

Phase 1 - Entretiens et rencontres : 4JH (2 x 2JH)

Phase 2 – Formalisation du rapport et présentation : 4JH

Intervenants : Frédéric Marion qui a dirigé la mission en 2019, accompagné d'Anne-Claire de Montclos.



**Convocation d'une
Assemblée Générale
Extraordinaire**

The background is a solid dark blue color. A white, abstract shape resembling a mountain range or a stylized 'M' is positioned on the left side, extending towards the center. The shape has a rounded peak and a sharp dip in the middle. The text 'Questions diversifies' is written in white, bold, serif font, centered within the dark blue area on the right side of the image.

**Questions
diversifies**

Droit d'information renforcé

Renforcement du droit d'information du Préfet par la loi 3DS

Obligation pour les EPL de transmettre toutes les délibérations des conseils d'administration, assemblées générales et documents budgétaires dans un délai d'un mois sous peine de nullité; Possibilité de transmission par voie électronique

Entrée en vigueur au 1/8/2022

Autorisation du Conseil d'Administration à donner à Christine Massoure pour signer la convention @CTES avec le Préfet relative à la transmission électronique

MERCI !



3 bis avenue Jean Prat 65100 Lourdes - Tél : 05 62 97 71 00 - www.compagniedespyrenees.com